



RÈGLEMENT DES COURSES SUR ROUTE À LABEL

(approuvé par le Conseil le 31 juillet 2024 et en vigueur au 9 août 2024)

1. Labels pour les courses sur route

- 1.1 Le programme des « Courses sur route World Athletics à label » regroupe les principales courses sur route du monde (les « Courses »).

Un label World Athletics atteste de la pleine application des Règles de compétition et des Règles techniques dans, au minimum, la composante élite de la compétition. Les labels sont également le gage de l'application de normes supérieures dans l'organisation de l'événement, la sécurité et l'expérience des coureurs, ainsi que d'un soutien des autorités publiques à l'événement et d'un engagement financier dans la lutte contre le dopage.

- 1.2 Les labels Élite, Or et Platine indiquent également la tenue d'une compétition d'élite de classe mondiale.
- 1.3 Le présent Règlement définit les critères à remplir pour obtenir les labels pour 2025.
- 1.4 Pour 2025, une demande de label peut être déposée pour les catégories de courses suivantes :

1.4.1 Les courses sur les distances officielles suivantes pour lesquelles des records du monde sont reconnus (voir la Règle 32 des Règles de compétition de World Athletics) :
Mile sur route, 5km, 10km, Semi-marathon, Marathon, 50km.

1.4.2 Les courses sur les distances pour lesquelles des Records du monde ne sont pas reconnus et qui comptent pour le Classement mondial dans les groupes d'épreuves « Marathons » et « Courses sur route » :
15km, 10 miles, 20km, 25km, 30km.

1.4.3 Les courses dites « classiques » sur d'autres distances non standard (< 50 km).

- 1.5 En 2025, quatre labels seront décernés :

1.5.1 Label « World Athletics »

1.5.2 Label « World Athletics Élite »

1.5.3 Label « World Athletics Or »

1.5.4 Label « World Athletics Platine »

- 1.6 Les courses à label relèvent de l'alinéa 1(d) et 2(d) de la définition de « Compétitions comptant pour le classement mondial » telles que définies dans les Définitions d'application générale.

2. Procédures de demande de label

- 2.1 Les Organisateurs de course ne peuvent obtenir un label que si la course a eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, et ce, immédiatement avant 2025. Une dérogation à cette disposition peut être accordée à la seule discrétion de World Athletics dans le cas de courses présentant une large portée sur le plan sportif (label Élite ou supérieur), à condition que World Athletics juge satisfaisants les antécédents de l'Organisateur de la course.

- 2.2 Les demandes pour les labels Or au titre de l'année 2025 ne seront recevables que :

- 2.2.1 pour les courses qui avaient obtenu un label Or en 2024 et qui ont pleinement respecté les critères relatifs aux athlètes d'élite et au montant minimum des primes.
- 2.2.2 pour les courses répondant aux critères suivants :
 - 2.2.2.1 avoir obtenu un label Élite en 2024 et avoir respecté pleinement les critères relatifs aux athlètes d'élite et au montant minimum des primes ;
 - 2.2.2.2 avoir enregistré un « score de participation » supérieur ou égal à 10, au moins une fois en 2023 ou 2024 ;
 - 2.2.2.3 proposer en 2025 les primes énoncées à l'alinéa 7.1 infra, majorées de 50 % ou plus.
- 2.2.3 Le nombre de marathons détenant le label Or est plafonné à 25. Toutefois, aucun plafond n'est fixé dans le cas des marathons à participation exclusivement masculine ou féminine. Dès lors que le nombre de demandes de label Or répondant à tous les critères établis à l'alinéa 2.2.1 ou 2.2.2 dépasse 25, les 20 premiers labels Or pour 2025 seront attribués aux marathons qui ont détenu le label Or durant le plus grand nombre d'années consécutives (les annulations dues à la COVID-19 en 2020-2022 ne seront pas considérées comme une rupture de continuité). Les cinq labels Or restants seront attribués aux courses de marathon qui proposent les primes les plus élevées (calculées sur la base des primes octroyées aux huit premières places) en 2025. En revanche, pour toutes les courses sur les autres distances, le nombre de labels Or attribués n'est pas plafonné.
- 2.3 Les demandes pour les labels Platine 2025 ne seront recevables que :
 - 2.3.1 pour les courses qui avaient obtenu un label Platine en 2024 et qui ont pleinement respecté les critères relatifs aux athlètes d'élite ;
 - 2.3.2 pour les courses répondant aux critères suivants :
 - 2.3.2.1 avoir obtenu un label Or en 2024 ;
 - 2.3.2.2 avoir enregistré un « score de participation » supérieur ou égal à 100, au moins une fois en 2023 ou 2024. Pour les marathons, veuillez [cliquer ici](#). Pour toutes les autres distances, veuillez [consulter ici](#) le classement des compétitions de course sur route, à la rubrique « *Competition Performance Ranking* ». Pour les épreuves exclusivement féminines ou masculines, veuillez consulter le classement spécifique à la catégorie de sexe pour l'épreuve concernée.
 - 2.3.2.3 proposer en 2025, au minimum, les primes énoncées à l'alinéa 7.1 infra pour les courses détentrices d'un label Or.
 - 2.3.3 Le nombre de marathons détenant le label Platine est plafonné à 12. Toutefois, aucun plafond n'est fixé dans le cas des marathons à participation exclusivement féminine ou masculine. Dès lors que le nombre de demandes de label Platine répondant à tous les critères établis à l'alinéa 2.2.1 ou 2.2.2 dépasse 12, les 10 premiers labels Platine pour 2025 seront attribués aux marathons qui, au 1^{er} septembre 2024, ont enregistré la moyenne de participation la plus élevée au titre des deux éditions les plus récentes de l'événement (à l'exclusion des éditions ayant pâti de la COVID-19). Les deux labels

Platine restants seront attribués aux courses de marathon qui proposent les primes les plus élevées (calculées sur la base des primes octroyées aux huit premières places) en 2025.

- 2.4 Les Organismes de course sont priés de noter que parmi les critères à satisfaire, en vertu des dispositions de toute réglementation future, en vue de l'obtention des meilleurs labels en 2026, pourraient prendre en compte la qualité du plateau des athlètes d'élite ayant concouru en 2025.
- 2.5 Les Organismes de course sont tenus de déposer leurs demandes de label en ligne, conformément à la procédure et aux dates notifiées régulièrement par World Athletics sur le site <https://globalcalendar.worldathletics.org>.
- 2.6 Chaque année, World Athletics publiera un calendrier des courses à label, à une date qui sera communiquée ultérieurement. Les candidatures des courses de marathon pour l'obtention du label Platine ou Or feront l'objet d'une évaluation avant la publication du calendrier 2025 des courses à label. Au mois de mai de chaque année, les Organismes de courses peuvent introduire une demande de surclassement ou de déclassement de leur label en cours pour le second semestre de l'année (c.-à-d. de juin à décembre). En vertu des dispositions des alinéas 2.2.3 et 2.3.3, si le nombre maximum de marathons à label Platine et/ou Or est atteint, les demandes de surclassement au titre des labels Platine et Or ne seront pas acceptées.
- 2.7 Les labels Élite, Or et Platine sont attribués à toutes les courses qui composent une compétition. Par conséquent, une compétition à label Élite avec une course féminine et une course masculine compte deux courses à label Élite. Lorsqu'un événement comporte à la fois une course féminine et une course masculine, les deux courses sont soumises aux critères d'obtention du label et le label est attribué aux deux courses. Pour les épreuves exclusivement féminines avec des lièvres de sexe masculin, la composante masculine n'est pas soumise aux critères d'obtention d'un label, ni même dans le cas d'épreuves d'élite exclusivement féminines avec une course de masse à laquelle participent des femmes et des hommes.
- 2.8 Aucune disposition de l'alinéa 2.8 supra n'interdit de déposer une demande de label pour des compétitions exclusivement féminines ou masculines.
- 2.9 La décision d'accepter ou de rejeter une demande relève exclusivement de la compétence de World Athletics.

3. Dispositions relatives aux courses Élite

- 3.1 Chaque Organisateur de course souhaitant faire une demande de **label Élite** en 2025 doit avoir, au titre de l'édition 2025 de sa course, au moins cinq athlètes de chaque sexe (indépendamment du nombre de représentants d'un même pays ou territoire) qui ont enregistré en 2023, 2024 ou 2025 au moins une performance validée par World Athletics selon les normes figurant dans le tableau ci-dessous (correspondant à 1115 points selon *les Tables de cotation d'athlétisme – Plein air de 2022* [en anglais]) et qui ont enregistré cette performance pour les distances indiquées dans le tableau correspondant à la course de l'Organisateur ;

1115 points	5000m	5km	10000m	10km	15km	10 miles	20km	Semi-marathon	25km	30km	Marathon	50km (à titre indicatif)
HOMMES (Élite)	13'26"46	13'26	28'11"28	28'11	43'17	46'36	58'17	1h01'48	1h14'31	1h31'10	2h12'47	2h49'00
FEMMES (Élite)	15'25"28	15'25	32'27"97	32'27	49'20	53'09	1h06'52	1h10'44	1h25'17	1h44'18	2h31'50	3h12'30

Pour les demandes d'Organismes de courses < 15 km

Pour les demandes des Organismes de 15km, 10 miles, 20km, semi-marathons, 25km

Pour les demandes des Organismes de marathons et de courses > 25 km

Pour les demandes des Organismes de 50km

En outre, il doit proposer l'échelle de « Primes minimum brut garanties » telle que définie à l'alinéa 7.1 infra.

3.2 Chaque Organisateur de course souhaitant faire une demande de label Or en 2025 doit avoir, au titre de l'édition 2025 de sa course, au moins quatre athlètes de chaque sexe (indépendamment du nombre de représentants d'un même pays ou territoire) qui ont un statut Or ou supérieur et proposer l'échelle de « Primes minimum brut garanties » telle que définie à l'alinéa 7.1 infra. Le cas échéant, les Organismes de course ont la possibilité de remplacer au maximum un athlète par sexe détenteur du statut Or par 3 athlètes de statut « Élite », conformément aux indications fournies dans le tableau présenté à l'alinéa 3.1 supra.

3.3 Chaque Organisateur de course souhaitant faire une demande de label Platine en 2025 doit avoir, au titre de l'édition 2025 de sa course, au moins trois athlètes de chaque sexe (indépendamment du nombre de représentants d'un même pays ou territoire) qui ont un statut Platine et au moins quatre athlètes par sexe ayant le statut Or (ou supérieur). Le cas échéant, les Organismes de course ont la possibilité de remplacer au maximum un athlète par sexe ayant le statut Or par 3 athlètes de statut « Élite », conformément aux indications fournies dans le tableau présenté à l'alinéa 3.1 supra.

3.4 Les courses peuvent opter pour un label inférieur à condition que l'Organisateur en informe World Athletics par écrit au moins deux mois avant le jour prévu de la course afin que les ajustements nécessaires puissent être faits aux budgets et aux plans pour les tests antidopage.

3.5 Pour les courses « Label World Athletics » (premier niveau), aucun critère n'est requis en termes de participation d'athlètes d'élite ou de primes.

4. Statut des athlètes lié à un label pour 2025 et inclusion dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles

4.1 Les athlètes se voient attribuer automatiquement un statut lié à un label pour 2025. La contribution financière des Représentants d'athlètes ayant le statut Platine ou Or est calculée sur la base des primes remportées par l'athlète (cf. alinéa 5.2 infra).

4.2 Statut Platine (45 athlètes par sexe)

- Première vague d'attributions (sur la base du Classement mondial au mardi 1^{er} octobre 2024) :
 - 25 premiers du groupe d'épreuves « Marathon »
 - 5 premiers du groupe d'épreuves « Courses sur route » (à l'exclusion des athlètes ayant déjà acquis le statut Platine dans le groupe d'épreuves « Marathon »)
 - Premier du groupe d'épreuves « 10 000 m » (à l'exclusion des athlètes ayant déjà acquis le statut Platine dans les groupes d'épreuves « Marathon » et « Courses sur route »).
- Deuxième vague d'attributions (sur la base du Classement mondial au mardi 3 décembre 2024) :
 - 8 premiers du groupe d'épreuves « Marathon » parmi ceux qui n'ont pas encore acquis le statut Platine
 - 2 premiers du groupe d'épreuves « Course sur route » parmi ceux qui n'ont pas encore acquis le statut Platine
 - Premier du groupe d'épreuves « 10 000 m » parmi ceux qui n'ont pas encore acquis le statut Platine.

- Troisième vague d’attributions (sur la base du Classement mondial au mardi 4 mars 2025)
- 3 premiers du groupe d’épreuves « Marathon » parmi ceux qui n’ont pas encore acquis le statut Platine.

4.3 Statut Or (130 athlètes par sexe)

- Première vague d’attributions (sur la base du Classement mondial au mardi 1^{er} octobre 2024) :
 - 84 premiers du groupe d’épreuves « Marathon » (à l’exclusion des athlètes ayant le statut Platine)
 - 18 premiers du groupe d’épreuves « Courses sur route » (à l’exception des athlètes ayant le statut Platine et de ceux qui ont déjà acquis le statut Or dans le groupe d’épreuves « Marathon »)
 - 6 premiers du groupe d’épreuves « 10 000 m » (à l’exclusion des athlètes ayant le statut Platine et de ceux qui ont déjà acquis le statut Or dans les groupes d’épreuves « Marathon » et « Courses sur route »).
- Deuxième vague d’attributions (sur la base du Classement mondial au mardi 3 décembre 2024) :
 - 9 premiers du groupe d’épreuves « Marathon » (à l’exclusion des athlètes ayant le statut Platine)
 - 2 premiers du groupe d’épreuves « Courses sur route » (à l’exception des athlètes ayant le statut Platine et de ceux qui ont déjà acquis le statut Or dans le groupe d’épreuves « Marathon »)
 - Premier du groupe d’épreuves « 10 000 m » (à l’exclusion des athlètes ayant le statut Platine et de ceux qui ont déjà acquis le statut Or dans les groupes d’épreuves « Marathon » et « Courses sur route »).
- Troisième vague d’attributions (sur la base du Classement mondial au mardi 4 mars 2025)
 - 8 premiers du groupe d’épreuves « Marathon » parmi ceux qui n’ont pas acquis le statut Or
 - 2 premiers du groupe d’épreuves « Courses sur route » parmi ceux qui n’ont pas acquis le statut Or.

4.4 L’Unité d’intégrité de l’athlétisme (UIA) peut, à son entière discrétion, identifier les athlètes de statut Platine et Or pour les inclure dans le Groupe cible international d’athlètes soumis à des contrôles. Conformément aux dispositions de l’alinéa 5.5.3 des Règles antidopage de World Athletics, les athlètes inclus dans ce groupe cible sont tenus de se conformer aux exigences en matière de localisation définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, y compris (a) en informant l’UIA de leur localisation sur une base trimestrielle; (b) en mettant à jour ces informations si nécessaire afin qu’elles restent exactes et complètes en tout temps; et (c) en se rendant disponibles pour des Contrôles au lieu indiqué.

4.5 L’UIA informera les athlètes de statut Platine et Or avant leur inclusion ou leur retrait du Groupe cible international d’athlètes soumis à des contrôles, ces deux situations pouvant survenir à tout moment.

4.6 D’autre part, l’UIA peut inscrire au Groupe cible international d’athlètes soumis à des contrôles des athlètes n’ayant pas le statut Platine ou Or et qui participent néanmoins à des courses sur route détentrices d’un label World Athletics. Ces athlètes seront tenus de respecter les exigences en matière de localisation au même titre que les athlètes ayant le statut Platine ou Or figurant dans le groupe cible.

5. Obligations pécuniaires pour le financement des programmes antidopage dédiés aux courses sur route

Le programme antidopage dédié aux courses sur route sera géré par l'UIA. Il comprendra :

- Des contrôles hors compétition pour les athlètes d'élite (y compris la planification, le suivi des performances, la gestion de la localisation, le prélèvement d'échantillons et les analyses).
- Des contrôles pré-compétition ciblés lors des courses à label World Athletics et à label Élite
- Le programme du passeport biologique de l'athlète (contrôles antidopage, contrôle des profils et suivi)
- La gestion des résultats et des cas (examen et suivi des résultats atypiques, gestion des violations des règles antidopage, y compris le renvoi devant le Tribunal disciplinaire de World Athletics et, le cas échéant, devant le Tribunal arbitral du sport)
- Un programme éducatif pour les athlètes d'élite
- Un service dédié aux enquêtes et au renseignement

La portée du programme antidopage dédié variera en fonction du nombre de courses inscrites au programme de label World Athletics en vertu du présent Règlement.

Outre la contribution annuelle de World Athletics à l'UIA, le programme antidopage sera financé comme suit :

5.1 Cotisation pour l'obtention d'un label

Pour l'obtention d'un label World Athletics, chaque Organisateur de course est tenu de s'acquitter d'une cotisation pour contribuer au financement du programme antidopage dédié aux courses. Le montant de la cotisation pour 2024 est spécifié dans le tableau ci-dessous (il est de moitié pour les courses exclusivement féminines ou masculines).

Cotisation 2024	Label World Athletics	Label Élite	Label Or	Label Platine
Marathons	3 000 USD	9 000 USD	20 000 USD	50 000 USD
Autres distances	1 200 USD	3 600 USD	8 000 USD	20 000 USD

5.2 Contribution des athlètes

Pour toutes les courses à label Élite, Or et Platine, un prélèvement de 2 % sur le montant brut publié des primes (c'est-à-dire avant toutes pénalités et taxes), pour les huit premiers athlètes (selon le cas) au classement général de la course. Ce prélèvement constitue la contribution des athlètes d'élite au fonds antidopage. Les Organismes de course se chargeront de déduire la contribution de la somme allouée aux athlètes d'élite et verseront le montant prélevé directement à World Athletics.

5.3 Cotisation due par les Représentants d'athlète

Le montant de la contribution des Représentants d'athlète au fonds antidopage correspondra à 1 % du montant brut publié des primes remportées par leurs athlètes lors des courses à label Élite, Or et Platine, et uniquement pour les athlètes figurant parmi les huit premiers (selon le cas) du classement général de la course.

6. Négociations de participation, contrats, primes et modalités de paiement des athlètes

- 6.1 Pour tout athlète (y compris un Athlète classé, tel que défini dans les Règles sur les représentants d'athlète), la négociation en vue de sa participation à une course ne doit se faire qu'entre les Organismes de course et :

- 6.1.1 un Représentant d'athlète détenteur d'une licence World Athletics ;
- 6.1.2 une Fédération membre ayant obtenu le consentement écrit préalable du Directeur général de World Athletics pour représenter l'athlète ;
- 6.1.3 l'athlète lui-même (si celui-ci est son propre représentant).

La liste complète des Représentants d'athlète agréés est disponible sur le site Internet de World Athletics à l'adresse <https://worldathletics.org/athletes/athlete-representatives>.

- 6.2 Lors de la négociation en vue de la participation d'un Athlète à une course, aucun Organisateur de course ne peut conclure un accord (que ce soit directement ou indirectement et dans le but ou non d'en retirer un bénéfice) qui aurait pour objectif de diriger, contrôler ou fixer la performance de l'Athlète dans une course, ou qui aurait pour objectif d'influencer le résultat, le déroulement, l'issue ou l'organisation d'une course.
- 6.3 Lorsque, sur demande écrite de World Athletics, il est demandé aux Organisateurs de course de fournir un rapport d'après-course, celui-ci doit impérativement inclure une liste indiquant à la fois les athlètes et leur Fédération membre ou Représentant d'athlète avec lequel l'Organisateur de course a négocié la participation desdits athlètes.
- 6.4 Les Organisateurs de course doivent s'acquitter de toutes les sommes dues aux athlètes sous contrat pour le remboursement de dépenses, des primes de notoriété et de toute autre prime et récompense dans le délai spécifié dans le contrat, généralement 60 jours suivant la réception des résultats du contrôle antidopage. L'hébergement, les repas et des moyens de transport adéquats doivent être fournis aux athlètes. De manière générale, toutes les dépenses de transport doivent être acquittées à l'arrivée de l'athlète sur le lieu de la course et au plus tard la veille du départ de l'athlète du lieu de la course.
- 6.5 Un contrat établi en toute bonne foi par les deux parties, décrivant clairement les dispositions de l'accord entre l'Organisateur de la course et l'athlète, doit être signé et respecté par les deux parties. Ce contrat doit mentionner :
 - 6.5.1 toute retenue d'impôt par les autorités fiscales du pays hôte de la course sur la prime de notoriété, ainsi que sur les autres primes ou récompenses décernées. L'Organisateur de course fournira en temps voulu à l'athlète ou à son Représentant le document des autorités fiscales certifiant que ces charges ont été dûment payées.
 - 6.5.2 que tout athlète qui, par la suite, est reconnu avoir commis une infraction de dopage au moment de l'événement ou qui a été suspendu de la compétition en raison d'une infraction commise avant l'événement entraînant l'invalidation de sa performance réalisée lors de l'événement, doit être tenu de rembourser toute somme (charges comprises) payée par l'Organisateur de course liée à sa performance lors de l'événement. Cela comprend toute commission versée à un Représentant d'athlète. Les primes décernées aux participants, y compris les primes pour les temps réalisés, seront égales pour toutes et tous, quel que soit la nationalité ou le sexe de l'athlète. En d'autres termes, les primes de classement doivent être égales pour les hommes et les femmes ainsi que pour les athlètes ressortissants du pays hôte et les athlètes d'autres nationalités. Des primes d'encouragement spécifiques peuvent être offertes aux ressortissants du pays hôte pour encourager la participation et le développement à l'échelle du pays.
- 6.6 Conformément aux dispositions du Règlement sur le marketing et la publicité concernant la tenue des athlètes, ces derniers sont autorisés à porter la tenue vestimentaire de leur sponsor équipementier sportif personnel, pendant la compétition et lors des cérémonies de remise des

médailles. Par conséquent, les Organisateurs de course ne peuvent pas contraindre les athlètes à masquer les logos de leur sponsor équipementier sportif personnel, excepté si ces logos ne sont pas conformes aux prescriptions sur les dimensions énoncées dans le Règlement sur le marketing et la publicité. L'Organisateur de course ne peut pas insister ou obliger les athlètes à porter la tenue vestimentaire du sponsor équipementier sportif de l'Organisateur de course, sauf si les athlètes ont accepté par écrit de le faire et que cet accord écrit est envoyé au contact désigné en charge des courses sur route à label au sein de World Athletics, et ce, au plus tard une semaine avant le jour de la course.

7. Montant brut minimum garanti des primes pour les courses à label Élite et Or

7.1 Pour les courses à label Élite et Or, pour les compétitions générales hommes et femmes, il doit y avoir au minimum une structure de primes telle que précisée dans le tableau suivant :

Prime minimum (par sexe)	Label Élite : Marathon	Label Élite : autres distances	Label Or : Marathon	Label Or : autres distances
1 ^{er}	15 000 USD	5 000 USD	50 000 USD	10 000 USD
2 ^e	7 500 USD	2 500 USD	20 000 USD	5 000 USD
3 ^e	5 000 USD	2 000 USD	10 000 USD	4 000 USD
4 ^e	2 500 USD	1 500 USD	5 000 USD	3 000 USD
5 ^e	2 000 USD	1 000 USD	4 000 USD	2 000 USD
6 ^e	1 500 USD		3 000 USD	
7 ^e	1 000 USD		2 000 USD	
8 ^e	500 USD		1 000 USD	

7.2 Il n'y a pas de montant minimum de prime pour les courses à label World Athletics et Platine (à l'exception des dispositions énoncées à l'alinéa 2.3.2.3 supra).

8. Catégorisation des courses pour le Classement mondial

8.1 Pour la détermination des « Points de place » dans le cadre du [Classement mondial](#), les courses sur route à label seront classifiées comme suit :

Catégorisation des courses sur route à label 2024 pour le Classement mondial	Marathon	Autres distances
Courses à label Platine	GW	GL
Courses à label Or	A	B
Courses à label Élite	B	C
Courses à label World Athletics	E	E

9. Observateurs et Délégués techniques

9.1 World Athletics peut désigner un Observateur ou un Délégué technique (DT) international pour les courses à label. L'Observateur/DT veillera au respect de l'ensemble des Règles et Règlements de World Athletics applicables ainsi que du Règlement de World Athletics relatif aux courses sur route à label et pourra aider l'Organisateur de la course si le Directeur de course en fait la demande.

- 9.2 L'Organisateur de course fournira tous les badges, l'accréditation et l'assistance nécessaires pour garantir aux Observateurs et aux DT l'accès aux zones opérationnelles demandées et aux réunions d'avant-course, et faciliter leur travail.
- 9.3 World Athletics enverra au Directeur de course une copie du rapport dressé par l'Observateur ou le DT de World Athletics, le cas échéant.
- 9.4 L'Organisateur de la course doit prendre en charge, pour un Observateur ou Délégué technique désigné, le voyage en classe économique, l'hébergement sur place pour un maximum de trois nuitées, les repas et le transport sur place.

10. Aspects techniques

- 10.1 Les courses doivent être organisées dans le respect des Règles de compétition et des Règles techniques de World Athletics.
- 10.2 Les parcours doivent être validés par un certificat international de mesure de World Athletics, valable au moins la journée de la course. Pour les courses à label Or et Platine, il est recommandé que le parcours soit vérifié au préalable (c'est-à-dire mesuré à l'avance par deux mesureurs accrédités par World Athletics, l'un des mesureurs accrédités devant être de catégorie « A ») pour garantir un mesurage rigoureux et accélérer la procédure d'homologation en cas de records du monde.

11. Avant le jour de la course

- 11.1 Il est recommandé d'organiser une réunion technique préalable avec les athlètes d'élite internationaux et leurs représentants. Lors de cette réunion, toute l'organisation de la course (l'horaire d'échauffement, la configuration des points de ravitaillement, l'itinéraire jusqu'à la ligne d'arrivée en cas d'abandon, etc.) doit être communiquée et les livrets doivent être présentés aux athlètes d'élite internationaux. Si la réunion technique est menée dans une langue différente de l'anglais, une traduction vers l'anglais devra être assurée.
- 11.2 Le Juge-arbitre doit être présent à la réunion technique.
- 11.3 Une vérification de la tenue et des chaussures de compétition (le cas échéant) des athlètes d'élite internationaux sera organisée la veille de la compétition (ou, pour les compétitions ayant lieu l'après-midi ou en soirée, au plus tard le matin du jour de la course) pour veiller à la conformité des équipements de course des athlètes d'élite internationaux avec les Règles techniques ainsi que les Règles et Règlements sur le marketing et la publicité.
- 11.4 Il est recommandé de fournir des dossards personnalisés avec le nom des athlètes d'élite, pour qu'ils les portent le jour de la course.
- 11.5 Les Organisateur de course doivent permettre à leurs athlètes d'élite internationaux de fournir leurs propres rafraîchissements. Dans ce cas, l'athlète d'élite doit désigner à quels postes ils doivent être mis à sa disposition. Les rafraîchissements fournis par les athlètes d'élite internationaux doivent être gardés sous la surveillance des officiels désignés par l'Organisateur de course dès le moment où les rafraîchissements sont remis par les athlètes d'élite internationaux ou leurs représentants. Ces officiels doivent veiller à ce que les rafraîchissements ne soient pas abîmés ou altérés de quelque façon que ce soit.

12. Avant le départ

- 12.1 Des moyens adéquats pour contrôler l'accès aux zones sécurisées (carte d'accréditation ou autre) doivent être déployés.
- 12.2 La signalisation dans les zones de départ doit être claire et suffisamment informative.
- 12.3 Un espace adapté, sûr et bien éclairé doit permettre aux coureurs d'élite de s'échauffer.
- 12.4 La présence de vestiaires non mixtes pour hommes et femmes est obligatoire.
- 12.5 Si des courses en fauteuil roulant ou en *handbike* sont organisées lors de l'événement, des toilettes pour personnes à mobilité réduite doivent être mises à disposition.
- 12.6 Un service efficace de dépôt des bagages doit être assuré pour les athlètes d'élite et, le cas échéant, pour les courses de masse.
- 12.7 Les sas (ou vagues) de départ seront déterminés en tenant compte de l'objectif chronométrique des coureurs et du temps estimé de course.

13. Barrage des routes

- 13.1 L'ensemble du parcours doit être fermé à la circulation automobile, à l'exception des véhicules officiels, pour la durée de l'épreuve et jusqu'à l'heure limite indiquée. Le lieu de départ sera libre de toute circulation jusqu'à ce que le dernier coureur ait pris le départ. De même, l'arrivée sera libre de toute circulation jusqu'à ce que le dernier coureur ait terminé, ou jusqu'à ce que l'heure limite soit atteinte.
- 13.2 Dans le cas de routes à deux voies, seule la voie sur laquelle les participants courent doit être fermée à la circulation automobile. À chaque fois que cela est possible, pour des raisons de sécurité, toutes les voies devraient être fermées à la circulation automobile.
- 13.3 La police et/ou les contrôleurs de la circulation doivent être présents à toutes les intersections.

14. La course

- 14.1 Le Mesureur officiel de parcours, ou tout autre officiel dûment qualifié par celui-ci, disposant d'une copie des documents détaillant le parcours officiellement mesuré, doit rouler dans le véhicule de tête pendant la compétition afin de s'assurer que le parcours effectué par les athlètes est conforme au parcours mesuré et documenté. Dans le cas de courses non mixtes, un Mesureur certifié ou toute autre personne qualifiée devrait se trouver dans le véhicule de tête pour chaque course. Tous les points de chronométrage intermédiaires doivent être mesurés et marqués par le Mesureur de parcours et inclus dans le plan du parcours. Des marqueurs situés à chaque mile ou kilomètre doivent être placés bien en évidence de manière à être facilement vus.
- 14.2 Pour les compétitions à label Élite, Or ou Platine, la ou les courses principales doivent commencer indépendamment des autres courses sur toute autre distance. L'exception à cette règle ne peut être faite que si la zone tampon entre les athlètes d'élite participant à la compétition à label et les participants des autres courses est suffisamment grande pour empêcher toute perturbation de la course à laquelle participent les athlètes d'élite. Une fois le départ de la course donné, il est essentiel que les athlètes d'élite internationaux participant à la course à label n'entrent pas en contact avec des personnes n'y participant pas, car cela entraînerait une violation de la règle 6.3.1 des Règles techniques relatives à l'assistance.

- 14.3 Un véhicule de tête précédant les coureurs de tête doit être présent pour diriger les coureurs le long du parcours. Dans la mesure du possible, il doit également afficher un chronomètre indiquant le temps écoulé depuis le début de la course. Lorsque les conditions de sécurité le permettent, lors des courses mixtes, un véhicule de tête devra précéder à la fois les coureurs de tête hommes et femmes. Le véhicule de tête et tout autre véhicule sur le parcours ne doivent pas bloquer la vision de l'athlète le long de la ligne de course la plus courte. Dans la mesure du possible, pour les courses à label Élite, Or et Platine une ligne distinctive de n'importe quelle couleur doit être tracée sur le parcours pour indiquer la trajectoire la plus courte.
- 14.4 S'il le souhaite, le Juge-arbitre ou l'officiel de course désigné devra pouvoir suivre de près les pelotons de tête, à moto ou à vélo. Le Juge-arbitre a le pouvoir d'émettre des avertissements en cas de violation des règles et, en cas de problème grave, de disqualifier les athlètes.
- 14.5 Pour les courses Platine, un appareil de photo-finish doit être utilisé pour établir le classement lorsque l'ordre d'arrivée est difficile à déterminer. Cet appareil est recommandé pour toute autre course à label avec attribution de primes.

15. Lièvres

- 15.1 Les lièvres sont autorisés et doivent être clairement identifiables grâce à une tenue ou tout autre vêtement distinctif. Afin de mieux promouvoir l'image de tous les athlètes d'élite internationaux, le dossard principal du lièvre doit indiquer son nom. Si un lièvre ne dispose pas d'une tenue distinctive, il est permis d'afficher le mot «PACE» (lièvre) accompagné de son nom sur le dossard ou sur un deuxième dossard à placer soit sur la poitrine, soit sur le dos.
- 15.2 Les athlètes désignés par les Organismes de course comme lièvres sont des concurrents de bonne foi. Ils doivent prendre le départ de la compétition avec tous les autres athlètes internationaux d'élite. Ils doivent être inscrits sur la liste de départ de la course. Ils doivent être chronométrés comme les autres athlètes internationaux d'élite et, s'ils terminent la course, ils doivent être classés officiellement.

16. Postes de boissons/épongement et postes de ravitaillement

- 16.1 Les postes de boissons/épongement et les postes de ravitaillement sont tenus par des personnes compétentes et se trouvent le long du parcours, conformément à la règle 55.8 des Règles techniques.
- 16.2 Des commissaires de course ou autres officiels dûment qualifiés désignés par le Juge-arbitre doivent être présents à tous les postes de ravitaillement, afin de s'assurer que le traitement réservé à tous les athlètes d'élite internationaux est juste et afin de signaler toute violation.
- 16.3 Les athlètes d'élite ne peuvent se servir en eau ou en rafraîchissements qu'aux postes officiels prévus par l'Organisateur de course.
- 16.4 Les participants et les lièvres peuvent partager les ravitaillements, sans préjudice des politiques d'hygiène applicables à chaque course. Cependant, tout soutien continu fourni par un athlète à un ou plusieurs autres athlètes peut être considéré comme une aide injustifiée passible d'un avertissement et/ou d'une disqualification. Dans les courses mixtes, la remise d'une forme de ravitaillement d'un athlète à un athlète peut entraîner la disqualification de cette dernière si l'on juge que cette aide n'est pas justifiée.

17. Traitement des données de chronométrage et résultats

- 17.1 Un chronométrage entièrement électronique par transpondeurs doit être fourni à toutes les personnes terminant la course.
- 17.2 Les résultats officiels basés sur le « temps du pistolet » (note de la règle 19.24.5 des Règles techniques) doivent être mis à la disposition des médias, des spectateurs et sur le site Internet officiel de la course le plus tôt possible.
- 17.3 Lorsqu'ils sont disponibles, les temps intermédiaires doivent être correctement enregistrés et mis à la disposition à des fins statistiques, d'archivage et d'arbitrage.
- 17.4 Les Organismes de course, y compris les courses à label de premier niveau, devront envoyer à World Athletics par courrier électronique les résultats officiels des athlètes d'élite ayant concouru, immédiatement après la fin de la compétition à statistics@worldathletics.org et editor@worldathletics.org. Conformément à la Note de la règle 19.24 des Règles techniques, le terme « temps officiel » désigne « le temps écoulé entre le tir du pistolet de départ (...) et le franchissement par l'athlète de la ligne d'arrivée (...) ».

18. Assurance

- 18.1 Les Organismes de course souscriront une police d'assurance de responsabilité civile appropriée destinée à couvrir les risques pour lesquels l'Organisateur de course peut être tenu responsable, y compris tout accident pouvant survenir aux athlètes et aux officiels.

19. Aspects médicaux

- 19.1 La disponibilité des services médicaux doit être proportionnelle au nombre de participants à la course et aux conditions météorologiques qui prévalent. Un Directeur médical doit être identifié et ses coordonnées doivent être fournies au DT si World Athletics en désigne un pour la course.
- 19.2 Les Directeurs médicaux des courses sur route à label devront justifier de leur participation à au moins une formation de médecine d'urgence dans les courses (ou autre activité éducative reconnue par World Athletics), tous les trois ans, dans le cadre de leur formation médicale continue. Les Organismes de course seront tenus d'inclure le nom du Directeur médical détenant ce(s) certificat(s) de participation lors de la demande d'un label World Athletics. Une liste des formations reconnues est disponible à la section « Santé et Sciences » du site Internet de World Athletics (www.worldathletics.org/about-iaaf/health-science/next-events).
- 19.3 Les Organismes de course doivent se conformer pleinement aux directives médicales en compétition de World Athletics pour l'organisation des services médicaux fournis aux participants. Les Directeurs médicaux devront partager avec World Athletics des données anonymisées et agrégées sur les événements médicaux indésirables, en utilisant un rapport dédié qui sera mis à disposition par l'équipe Santé et Science de World Athletics (contact : Dr Paolo Emilio Adami, MD, paoloemilio.adami@worldathletics.org).

20. Contrôles antidopage lors des courses sur route à label

- 20.1 À partir de dix semaines avant le jour de la course, l'Organisateur doit soumettre la liste actualisée des athlètes engagés, ainsi que les informations concernant l'hôtel officiel où les athlètes d'élite seront hébergés. Les listes d'engagements doivent indiquer si les athlètes sont « confirmés » (c.-à-d. définitivement engagés), « sous contrat » (c.-à-d. engagement soumis à des conditions) ou s'il y a des « négociations en cours » en vue de la participation à la course. Les Organismes de course doivent communiquer ces listes d'engagements actualisées chaque semaine avant

le jour de la course. Les Organismes de courses seront contactés séparément afin de leur indiquer comment transmettre en toute sécurité les listes d'engagements à l'UIA.

Contrôles avant la compétition

- 20.2 À l'exception des courses Platine (voir ci-après), des contrôles avant la compétition seront organisés directement par l'UIA sur une base ciblée, dans le cadre du programme antidopage dédié, lors d'un certain nombre de courses sur route à label. Les Organismes de course seront informés suffisamment à l'avance que des contrôles avant la compétition seront effectués lors de leur course. Toutefois, ils devront garder cette information confidentielle, sur la base du principe du besoin d'en connaître, et ne pas en informer les athlètes participant à ces courses.
- 20.3 Les contrôles avant compétition consisteront principalement en des analyses de sang, dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, réalisés dans la période précédant la course, de préférence à l'hôtel principal des athlètes.
- 20.4 Les Organismes de course peuvent être sollicités pour faciliter les opérations de contrôle avant la compétition (par exemple, accréditation du personnel de contrôle antidopage, accès au site, réservation à l'hôtel principal de la course).
- 20.5 Les Organismes de course à label Platine sont tenus d'organiser, à leurs frais, des contrôles systématiques avant la compétition pour les athlètes identifiés par l'UIA faisant partie du Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles conformément aux alinéas 4.4 à 4.6 supra. Le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles est publié sur le site www.athleticsintegrity.org.

Contrôles en compétition

- 20.6 Les contrôles en compétition sont essentiels pour préserver l'intégrité des performances réalisées lors des courses sur route à label. Le nombre minimum de contrôles à effectuer lors des courses à label est le suivant :

Label World Athletics Platine	12 contrôles (6 hommes et 6 femmes), dont 6 avec analyse EPO
Label World Athletics Or	10 contrôles (5 hommes et 5 femmes), dont 5 avec analyse EPO
Label World Athletics Élite	8 contrôles (4 hommes et 4 femmes), dont 4 avec analyse EPO
Label World Athletics	6 contrôles (3 hommes et 3 femmes), dont 3 avec analyse EPO

Pour les courses exclusivement féminines ou masculines, le nombre de contrôles est réduit de moitié.

- 20.7 Tous les contrôles doivent être effectués conformément aux Règles antidopage de World Athletics, aux frais de l'Organisateur de la course.
- 20.8 Les échantillons de contrôle antidopage seront analysés par un laboratoire accrédité par l'AMA.
- 20.9 Les Organismes de course peuvent contacter l'UIA pour qu'elle les aide à organiser des contrôles en compétition lors de leur course, notamment en identifiant le prestataire de services de contrôle le plus approprié, à des tarifs préférentiels.

21. Communication

21.1 Écran vidéo sur place

Pour toutes les courses à label Platine, au moins un écran vidéo géant doit être installé dans la zone d'arrivée pour permettre aux spectateurs de suivre la course.

21.2 Site Internet de la course

Les courses Élite, Or et Platine doivent être dotées d'un site Internet dédié indiquant au minimum les listes de départ et les résultats en anglais. Pour les courses Or et Platine, un site web entièrement opérationnel en anglais est requis.

22. Fourniture des images télévisées à World Athletics

22.1 Si World Athletics le requiert, les Organismes de course fourniront la totalité des images de la course (signal international habillé¹), sous la forme d'un lien vers un site de partage de vidéos (YouTube, Vimeo, YouKu, etc.) ou d'un fichier numérique. Ces images sont uniquement destinées à être visionnées, et World Athletics n'aura PAS le droit de les utiliser sans l'accord écrit de l'Organisme de course.

22.2 À la demande de World Athletics, l'Organisme de course doit fournir un enregistrement de qualité de la compétition (signal sans habillage²), permettant à World Athletics d'utiliser gratuitement jusqu'à cinq minutes de séquences, à moins que les contrats de droits médias existants n'empêchent l'Organisme de course de le faire.

23. Image de marque et promotion de World Athletics

23.1 Il est recommandé à tous les Organismes de course :

23.1.1 De produire et d'afficher, à leurs frais, au moins deux panneaux ou banderoles promotionnels (en utilisant des illustrations fournies par World Athletics) sur le périmètre de la zone d'arrivée dans les 100 derniers mètres et/ou d'afficher bien en évidence le logo du label World Athletics de la course sur route sur le portique d'arrivée, dans le cadre du programme de reconnaissance des partenaires non commerciaux. Les panneaux et/ou les logos devraient idéalement être placés dans les principaux champs de diffusion.

23.1.2 D'afficher le logo du label de la course sur route sur la page d'accueil du site Internet de la course.

23.1.3 D'inclure le logo du label de la course sur route sur tout le matériel promotionnel imprimé et numérique (par exemple, les campagnes de marketing, les affiches, les brochures, les dépliants, le programme officiel, les listes de départ, les résultats, les arrière-plans lors des cérémonies protocolaires et des conférences de presse, les réseaux sociaux, etc.)

¹ NDT : *Dirty Feed* en anglais, qui désigne l'image fournie par la caméra à laquelle on ajoute des couches graphiques et des effets spéciaux

² NDT : *Clean Feed* en anglais, qui désigne l'image fournie par la caméra sans graphiques ni effets spéciaux

23.1.4 D'autoriser une publicité d'une page entière dans tout programme officiel mis à la disposition des spectateurs ou du contenu média fourni par World Athletics, conformément aux spécifications fournies par l'Organisateur de course.

24. Développement durable

24.1 Les Organismes de course doivent respecter les normes pour l'organisation d'événements écoresponsables et soumettre des rapports conformément à ces normes, lesquelles sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://worldathletics.org/athletics-better-world/sustainability/athletics-for-a-better-world-standard>.

25. Infractions et sanctions

25.1 En cas de présomption d'infraction aux dispositions du présent Règlement ou, de manière plus générale, de Règles de World Athletics ou d'un autre Règlement de World Athletics, l'infraction présumée fera l'objet d'une enquête et, le cas échéant et sous réserve de l'alinéa 25.2 infra, sera assortie d'une sanction conformément aux Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires.

25.2 Si le Responsable des questions disciplinaires conclut à une violation avérée du présent Règlement, de Règles pertinentes de World Athletics ou d'un autre Règlement pertinent de World Athletics, il peut, **outre** les sanctions prévues dans les Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires, imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

25.2.1 Retirer le label en cours de la course de l'Organisateur ;

25.2.2 Déclasser le label en cours de la course de l'Organisateur ;

25.2.3 Invalider en tant que résultats « officiels » les performances réalisées lors de la course de l'Organisateur et annuler leur inclusion dans les statistiques ou les résultats de World Athletics ;

25.2.4 Fixer des conditions pour les futures demandes de label présentées par l'Organisateur auprès de World Athletics ;

25.2.5 Interdire à l'Organisateur de déposer une demande de label World Athletics pendant une période appropriée en fonction des circonstances.

25.3 Lorsque le Responsable des questions disciplinaires rend des conclusions à l'encontre d'un Organisateur de course :

25.3.1 World Athletics ou son/ses représentant(s) peut rendre publique la décision et/ou la sanction conformément à ce que World Athletics (ou son/ses représentant(s)) juge approprié.

25.3.2 Une copie des conclusions sera remise à la Fédération membre où la course de l'Organisateur se tient ou aurait normalement dû se tenir.

25.4 S'il apparaît, à un moment quelconque de l'enquête menée par le Responsable des questions disciplinaires, que l'infraction présumée au présent Règlement est une infraction potentielle au Code de conduite en matière d'intégrité, l'enquête du Responsable des questions disciplinaires sera interrompue. Ce dernier portera alors l'affaire devant le Directeur de l'Unité d'intégrité conformément aux Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage) aux fins d'enquêter sur cette infraction potentielle au Code de conduite en matière d'intégrité.